

Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires



B. GADOUX

Décret du 1^{er} décembre 2023
portant classement parmi les sites des départements de Loire-Atlantique et de
Maine-et-Loire, de l'ensemble formé par le promontoire du Mont-Glonne, les rives de la
Loire et l'embouchure de l'Èvre sur les communes de Loireauxence (Loire-Atlantique)
et de Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire)

NOR : TREL2309283D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté conjoint en date du 3 juillet 2020 des préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, qui s'est déroulée du 16 septembre au 21 octobre 2020 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mauges-sur-Loire en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de Loire-Atlantique en date du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de Maine-et-Loire en date du 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 22 juin 2023 ;

Vu la saisine de la commune de Loireauxence par courrier du préfet de Maine-et-Loire, en date du 18 décembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le promontoire du Mont-Glonne, les rives de la Loire et l'embouchure de l'Èvre sur le territoire des communes de Loireauxence (Loire-Atlantique) et de Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire) présente en raison de ses caractères pittoresque, historique et artistique un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites des départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, l'ensemble formé par le promontoire du Mont-Glonne, les rives de la Loire et l'embouchure de l'Èvre sur le territoire des communes de Loireauxence (Loire-Atlantique) et de Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire) d'une superficie d'environ 1 715 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte à l'échelle 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre.

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Loireauxence

Commune déléguée de Varades (000)

000 Section YH :

Le point de départ se situe à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1.

000 Section I :

- la limite ouest de la parcelle 322 (correspondant à la voie ferrée).

000 Section ZC :

- la limite communale de Loireauxence et Vair sur Loire (chemin dit de « la Prée de Varades »).

000 Section ZD :

- la limite communale de Loireauxence et Vair sur Loire jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 74 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 74 ;
- la limite nord-ouest et est de la parcelle 75 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 73 ;
- la limite nord des parcelles 72, 71, 70, 69, 91, 92 et 93 ;
- la traversée du pan coupé de la parcelle 28 et de la parcelle 99 dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 93.

000 Section ZB :

- la limite nord-ouest des parcelles 100, 105 et 1 ;
- la limite ouest de la parcelle 3 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 3 à l'angle sud-ouest de la parcelle YL 20.

000 Section YL :

- la limite sud des parcelles 20, 19, 18, 17, 16, 15 et 14 (non comprises) ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-est de la parcelle 14 à l'angle sud-ouest de la parcelle AK 124.

000 Section AK :

- la limite sud des parcelles 124, 123 et 122 (non comprises) ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-est de la parcelle 122 à l'angle sud-ouest de la parcelle 115 ;
- la limite sud de la parcelle 115 (non comprise) ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 115 ;
- la limite sud de la parcelle 116 (non comprise) ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 117 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle nord-est de la parcelle 117 à l'angle nord-ouest de la parcelle 98.

000 Section AI :

- la limite nord de la parcelle 98 sur une distance de 95 mètres ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 92 et traversant la parcelle 99 ;
- la limite nord de la parcelle 92 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle nord-est de la parcelle 92 à l'angle nord de la parcelle 1 de la section YC.

000 Section YC :

- la limite nord de la parcelle 1 ;
- la limite nord de la parcelle 5 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 12.

000 Section AE :

- la limite ouest de la parcelle 235 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 235 ;
- la limite ouest de la parcelle 257 ;
- la limite ouest puis nord de la parcelle 235 jusqu'à un point situé à 100 mètres de la limite est de la parcelle 220 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive reliant un point situé sur la limite nord de la parcelle 233 et à 77 mètres de l'angle nord-est de la parcelle 227 et traversant la parcelle 233 ;
- la continuité de la ligne fictive précédente jusqu'à l'axe du chemin rural n° 27, dit « de la Madeleine » ;
- l'axe du chemin rural n° 27, dit « de la Madeleine ».

000 Section AD :

- l'axe du chemin rural n° 27, dit « de la Madeleine » en direction de l'est ;
- l'axe du chemin rural dit « du Clos Martin Bois » en direction de l'est jusqu'au prolongement de la limite nord-est de la parcelle 30 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans ce prolongement ;
- la limite nord de la parcelle 30 ;
- la limite est de la parcelle 29 ;
- la limite sud de la parcelle 28 (non comprise) ;

- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-est de la parcelle 28 à l'angle sud-ouest de la parcelle 31 de la section YA.

000 Section YA :

- la limite nord des parcelles 30, 29, 22 et 132 ;

- le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 132 jusqu'à l'axe du chemin d'exploitation n° 70 (cadastré 15) ;

- l'axe du chemin d'exploitation n° 70 (cadastré 15).

000 Section ZX :

- l'axe du chemin d'exploitation n° 59 (cadastré 49) en passant sous la voie ferrée (parcelle 51) ;

- l'axe du chemin d'exploitation n° 56 pour partie ;

- l'axe du chemin d'exploitation n° 57 ;

- la limite nord pour partie et est de la parcelle 77 ;

- la limite nord de la parcelle 61 ;

- la limite est des parcelles 60 et 34 ;

- la limite sud de la parcelle 34.

000 Section ZE :

- la limite est de la parcelle 13 ;

- la limite communale de Loireauxence.

000 Section H :

- la limite communale de Loireauxence jusqu'à la limite communale de Mauges-sur-Loire.

Département de MAINE-ET-LOIRE

Commune de Mauges-sur-Loire

Commune déléguée de Saint-Laurent du Mottay (297)

297 Section ZA :

- une ligne fictive reliant le point précédent à l'angle nord-est de la parcelle 97 et traversant un espace non cadastré (Loire) ;
- la limite est de la parcelle 97 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 97 à l'angle nord-est de la parcelle 84 et traversant un espace non cadastré et la parcelle 85 ;
- la limite est des parcelles 84 et 12 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle 12 et traversant la parcelle 11 ;
- la limite sud, pour partie, de la parcelle 11 ;
- la limite est de la parcelle 64 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 64 à l'angle nord de la parcelle 95 et traversant la parcelle 46 ;
- la limite est de la parcelle 95 et son prolongement jusqu'à la limite de section ;
- la limite de section 297 ZA et 297 B (axe RD 751).

Commune de Mauges-sur-Loire

Commune déléguée de Saint Florent le Vieil (276)

276 Section ZB :

- la limite de section 276 ZB et 276 A (axe RD 751).

276 Section ZA :

- la limite de section 276 ZA et 276 A (axe RD 751) jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 1199 section A.

276 Section A :

- le prolongement de la limite est de la parcelle 1199 jusqu'à la limite de section 276 ZA et 276 A ;
- les limites est, sud et ouest de la parcelle 1199 ;
- le prolongement de la limite ouest de la parcelle 1199 jusqu'à la limite de section 276 ZA et 276 A.

276 Section ZA :

- la limite de section 276 ZA et 276 A (axe RD 751) jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 51 ;
- la traversée de l'espace non cadastré (RD 751) en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 51 ;
- la limite ouest, pour partie, de la parcelle 51 ;
- la limite sud des parcelles 52, 53 et 55 pour partie ;
- les limites est et sud de la parcelle 100 ;
- la limite sud des parcelles 99 et 66 ;
- la limite ouest de la parcelle 66.

276 Section AB :

- la traversée de la RD 210 en reliant l'angle nord de la parcelle 65 de la section 276 ZA à l'angle ouest de la parcelle 24 ;
- la limite nord des parcelles 24 et 17 (non comprises) ;
- la traversée dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 17 de la rue Moret ;
- la limite sud-ouest des parcelles 109 et 108 ;
- la limite ouest des parcelles 108 et 107 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 107 à un point situé sur la limite ouest de la parcelle 106 et à 34 mètres de son angle nord-ouest et traversant la parcelle 106 ;
- une ligne fictive reliant le point précédemment défini à angle sud-est de la parcelle 14 et traversant la parcelle 13 ;
- la limite sud de la parcelle 14 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 14 jusqu'à la limite est de la parcelle 2 et traversant les parcelles 10, 9 et 127 ;
- les limites est et sud de la parcelle 2 ;
- les limites est pour partie et sud de la parcelle 1 ;
- le prolongement de la limite sud de la parcelle 1 jusqu'à la limite de section 276 AA et 276 AB ;
- la limite de section entre 276 AA et 276 AB jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 114 de la section AA.

276 Section AA :

- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 114 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 114 ;
- la limite sud de la parcelle 113 ;
- la traversée de l'espace non cadastré en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 113 et l'angle sud-est de la parcelle 112 ;
- les limites est et nord de la parcelle 112 (non comprise) ;
- les limites nord des parcelles 97, 96, 95 et 94 (non comprises) ;
- la traversée de l'espace non cadastré jusqu'à son axe ;
- l'axe de la rue d'Enfer ;
- l'axe de la rue Jacques Cathelineau ;
- la traversée de la Place Maubert ;
- la traversée de la rue de Bretagne ;
- l'axe de la Grande Rue ;
- l'axe de la Rue Charles de Renneville ;
- la limite est, sud et ouest de la Place d'Armes ;
- la limite sud de la parcelle 384 ;
- la limite nord des parcelles 380, 382 et 381 (non comprises) ;
- la limite de section 276 AA et 276 AK.

276 Section AK :

- la limite de section 276 AK et 276 AI (axe chemin rural du vieux Marillais).

Commune de Mauges-sur-Loire

Commune déléguée du Marillais (190)

190 Section AI 2 :

- la limite de section 190 AE et 276 AI jusqu'à son prolongement sur la limite nord de la parcelle 82 ;
- la limite nord de la parcelle 82 ;

- la limite ouest puis sud de l'espace non cadastré et non dénommé jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 143 ;
- la limite est des parcelles 143 et 145 ;
- la limite nord des parcelles 145, 146 et 74 ;
- le prolongement de la limite est de la parcelle 74 jusqu'à la limite de section 276 AI et 276 B ;
- la limite de section 276 AI et 276 B jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 77 section AI.

Commune de Mauges-sur-Loire

Commune déléguée de Saint Florent le Vieil (276)

276 Section B :

- la limite nord de la parcelle 53 (non comprise) ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1276, 1272, 44, 33, 31, 29, 30, 26, 20, 995 (non comprises) ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 995 ;
- la limite sud-est des parcelles 16, 1 et 2 ;
- La limite sud de la parcelle 2 ;
- la traversée de l'Evre en reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 2 à l'angle sud-est de la parcelle 11 section 190 AD.

Commune de Mauges-sur-Loire

Commune déléguée du Marillais (190)

190 Section AD :

- la limite de section 190 AD et 190 ZE ;
- la limite de section 190 AD et 190 AC ;
- la limite de section 190 AD et 190 ZE de nouveau ;
- la limite de section 190 AD et 190 AC de nouveau jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 78 section 190 AC.

190 Section ZD :

- la limite sud-ouest de la parcelle 36 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 38 à l'angle sortant situé sur la limite est de la parcelle 150 et traversant la parcelle 21 ;

- la limite est pour partie et sud de la parcelle 150 ;

- la limite est de l'espace non cadastré correspondant au chemin de la Billarderie jusqu'à la limite de section 190 ZD et 190 ZC.

190 Section ZC :

- la limite de section 190 ZC et 190 ZD (axe du chemin rural dit « la Boire du Seil »).

190 Section ZB :

- la limite de section 190 ZB et 190 ZD (axe du chemin rural dit « la Boire du Seil ») jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 81 ;

- la limite est de l'espace non cadastré et correspondant au chemin rural de la Bâclaire au Busteau ;

- la limite nord des parcelles 70, 69, 68, 67, 66, 65, 64 et 63 ;

- la limite de la parcelle 137 située entre la parcelle 63 et la parcelle 141 (non comprise) ;

- la limite formée par la limite de la parcelle 137 et des parcelles 141, 142, 136, et 134 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 134 à l'angle sud-ouest de la parcelle 57 de la section 000 Y de la commune de Loireauxence et traversant la parcelle 137 ainsi que la Loire.

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de Loireauxence

Commune déléguée de Varades (000)

000 Section YH :

- la limite ouest de la parcelle 57 ;

- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 57 ;

- la limite ouest de la parcelle 1 jusqu'au point de départ.

Article 2

Le présent décret sera notifié aux préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ainsi qu'aux maires des communes de Loireauxence (Loire-Atlantique) et de Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire).

Article 3

Le présent décret, les cartes à l'échelle 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et, chacune en ce qui la concerne, aux mairies de Loireauxence et Mauges-sur-Loire.¹ La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ Département de Loire-Atlantique :

Préfecture de la Loire-Atlantique- 6 quai Ceineray, Nantes ; Mairie de Loireauxence - 182 rue du Maréchal Foch.

Département de Maine-et-Loire :

Préfecture du Maine et Loire, place Michel Debré, Angers ; Mairie de Mauges-sur-Loire, 4 rue de la Loire.

² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Article 4

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} décembre 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de la biodiversité,

Sarah EL HAÏRY